

Le 19 octobre 2018

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

NOTICE ANNUELLE

Offrant des titres de série A, de série T5, de série F, de série F5 et de série I des Fonds suivants, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life (titres des séries A, F, I)

Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life (titres des séries A, T5, F, F5, I)

Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life (titres des séries A, T5, F, F5, I)

Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life (titres des séries A, F, I)

Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life (titres des séries A, F, I)



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS	2
DESCRIPTION DES TITRES	6
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ..	7
ACHAT DE TITRES.....	10
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION.....	12
RACHAT DE TITRES	14
GESTION DES FONDS.....	16
CONFLITS D'INTÉRÊTS	22
GOUVERNANCE DES FONDS.....	23
DISTRIBUTION SUR LES FRAIS	30
DISTRIBUTIONS	30
INCIDENCES FISCALES	31
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	34
CONTRATS IMPORTANTS.....	34
ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS	A-1

DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS

Le Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life, le Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life, le Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life, le Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life et le Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life (individuellement, un « **Fonds** » et collectivement, les « **Fonds** ») sont des fiducies de fonds commun de placement constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les Fonds sont régis par une déclaration de fiducie-cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 1^{er} juin 2012, modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2015 et de nouveau modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 (la « **déclaration de fiducie-cadre** »). Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (« **Placements mondiaux Sun Life Canada** ») est fiduciaire et gestionnaire des Fonds.

Dans le présent document, « **gestionnaire** » « **nous** » et « **notre** » désignent Placements mondiaux Sun Life Canada. L'expression « **OPC Placements mondiaux Sun Life** » désigne tous les OPC que gère Placement mondiaux Sun Life Canada et englobe les Fonds. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Financière Sun Life inc., société cotée en Bourse qui est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale et offrant aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Le siège social des Fonds et du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

Structure des OPC Placements mondiaux Sun Life

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Nous offrons les deux types d'OPC. Certains OPC Placements mondiaux Sun Life qui sont des catégories distinctes d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc. (les « **Catégories de société Placements mondiaux Sun Life** ») et certains OPC Placements mondiaux Sun Life qui sont des fiducies sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts et ne sont pas visés par le présent document.

Lorsqu'un épargnant investit dans un Fonds ou dans un autre OPC Placements mondiaux Sun Life constitué en fiducie, il achète des parts d'une fiducie et est un « **porteur de parts** ». Si l'épargnant investit dans une des Catégories de société Placements mondiaux Sun Life, il achète des actions d'une société et est un « **actionnaire** ». Les actions et les parts sont appelées collectivement les « **titres** », et les porteurs d'actions et de parts sont appelés collectivement les « **porteurs de titres** ».

Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années

Des précisions sur la date de création et le document de constitution de chaque Fonds, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché les Fonds au cours des dix dernières années sont présentées ci-après.

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Principaux événements des dix dernières années
Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life	Le 19 octobre 2018, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour datée du 19 octobre 2018 et de la déclaration de fiducie-cadre.		
Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life	Le 19 octobre 2018, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour datée du 19 octobre 2018 et de la déclaration de fiducie-cadre.		
Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life	Le 19 octobre 2018, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour datée du 19 octobre 2018 et de la déclaration de fiducie-cadre.		
Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life	Le 19 octobre 2018, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour datée du 19 octobre 2018 et de la déclaration de fiducie-cadre.		
Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life	Le 19 octobre 2018, aux termes de l'annexe A modifiée et mise à jour datée du 19 octobre 2018 et de la déclaration de fiducie-cadre.		

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation a pour but, entre autres, d'assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont administrés convenablement. Chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

Les objectifs de placement fondamentaux de chacun des Fonds sont énoncés dans le prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** »). Toute modification des objectifs de placement d'un Fonds nécessite l'approbation de la majorité des épargnants à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre discrétion.

Dispenses obtenues par les Fonds

Opérations avec des parties apparentées

Chacun des Fonds a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de déroger à certaines restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières et de pouvoir ainsi investir dans des titres de créance d'entités apparentées sur les marchés primaire et secondaire, pourvu que le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du Fonds ait approuvé l'opération, que l'opération respecte certaines exigences relatives à l'établissement du prix et que certaines autres conditions soient remplies. Les Fonds peuvent également avoir recours à l'approbation du CEI pour leur permettre d'acheter et de détenir des placements dans des titres de parties apparentées qui sont négociés en Bourse, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-107** »).

Investissement dans l'argent

Chacun des Fonds a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans l'argent, dans des certificats d'argent i) qui sont disponibles pour livraison au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre; ii) dont les titres sont d'au moins 999 parties par millier; iii) qui sont détenus au Canada; iv) qui se présentent sous forme de lingots ou de plaquettes; et v) qui, s'ils ne sont pas achetés à une banque figurant dans l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), sont entièrement garantis contre la perte et la faillite par une société d'assurances autorisée en vertu des lois fédérales du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire du Canada (« **certificats d'argent autorisés** ») et des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent. Chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans l'or, dans des certificats d'or autorisés, dans l'argent, dans des certificats d'argent autorisés et dans des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou de l'argent.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne se prévaut de cette dispense.

Investissement dans des fonds négociés en Bourse qui ne sont pas autrement autorisés par le Règlement 81-102

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières (la « **dispense des FNB** ») pour investir dans les fonds négociés en Bourse (« **FNB** ») suivants :

- les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent du FNB** »), selon un multiple de 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % ou de 100 % (« **FNB à rendement inverse ou FNB à effet de levier** »);
- les FNB qui détiennent ou qui cherchent à reproduire le rendement de l'or, de certificats d'or autorisés ou de dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés sans effet de levier (« **FNB aurifères** »);
- les FNB qui détiennent ou qui cherchent à reproduire le rendement de l'argent, de certificats d'argent autorisés ou de dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent ou des certificats d'argent autorisés sans effet de levier (« **FNB argentifères** »);
- les FNB aurifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB aurifères à effet de levier** »); et

- les FNB argentifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB argentifères à effet de levier** »).

(Les FNB décrits ci-dessus sont collectivement appelés « **FNB sous-jacents** », et les FNB aurifères, les FNB argentifères, les FNB aurifères à effet de levier, les FNB argentifères à effet de levier, de même que l'or, l'argent, les certificats d'or autorisés, les certificats d'argent autorisés et les placements dans des dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sont collectivement appelés « **produits aurifères et argentifères** ».)

Le Fonds n'investit dans des FNB sous-jacents que si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent est effectué conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) le Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; iii) les titres des FNB sous-jacents sont négociés à une Bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) le Fonds ne peut pas acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur de marché au moment de l'achat, est investie dans des titres des FNB sous-jacents; v) si le Fonds vend des titres à découvert, il ne peut acheter des titres d'un FNB à rendement inverse ou d'un FNB à effet de levier qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent selon un multiple d'au plus 200 % (« **FNB baissier** ») ni vendre des titres à découvert si, immédiatement après l'opération, la valeur de marché globale A) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, et B) de tous les titres de FNB baissiers détenus par le fonds, dépasse 20 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur de marché au moment de l'opération; vi) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds est investie dans des produits aurifères et argentifères; vii) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, l'exposition à la valeur de marché de l'or ou de l'argent au moyen des produits aurifères et argentifères dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et viii) les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés visés aux fins du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne se prévaut de cette dispense.

Placement dans des fonds à capital fixe

Chaque Fonds a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir dans des fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables et qui sont inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis (« **fonds à capital fixe** »). Un Fonds n'investira dans des fonds à capital fixe que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les titres de chaque fonds à capital fixe sont inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis; ii) le Fonds ne peut pas souscrire les titres d'un fonds à capital fixe si, immédiatement après la souscription, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds consiste en des titres de fonds à capital fixe; iii) sous réserve de l'article iv) ci-dessous, chaque fonds à capital fixe se conforme aux restrictions de placement du Règlement 81-102 applicables aux OPC, sous réserve de certaines dispenses; iv) l'exposition de levier moyen pondéré de chaque Fonds ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds et v) le gestionnaire utilise des contrôles de conformité prénégoiation pour surveiller les restrictions aux articles iii) et iv) ci-dessus.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne se prévaut de cette dispense.

Investissement dans certains swaps compensés

Les Fonds ont obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de l'obligation relative à la notation des contreparties, du seuil d'exposition aux contreparties et des exigences en matière de garde d'actifs établies dans le Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds de compenser certains swaps, comme des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaillance, conclus avec des négociants-commissionnaires en contrats à terme qui sont assujettis aux exigences américaines et européennes en matière de compensation (« **négociants-commissionnaires en contrats à terme** ») et de déposer de la trésorerie et d'autres actifs directement auprès des négociants-commissionnaires en contrats à terme et, indirectement, auprès d'une chambre de compensation, en guise de dépôt de garantie pour ces swaps. La dispense a été accordée en vertu de ce qui suit : i) en ce qui a trait aux négociants-commissionnaires en contrats à terme établis au Canada, le négociant-commissionnaire en contrats à terme doit être membre d'un organisme d'autoréglementation qui est lui-même un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et ii) en ce qui a trait aux négociants-commissionnaires en contrats à terme établis à l'extérieur du Canada, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit être membre d'une chambre de compensation et assujetti à une vérification réglementaire, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit avoir une valeur nette (selon ses états financiers audités rendus publics ou selon d'autres renseignements financiers rendus publics) supérieure à 50 millions de dollars, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Les titres de chaque Fonds devraient en tout temps constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager), des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-études (appelés collectivement les « **régimes enregistrés** »).

Les titres d'un Fonds peuvent constituer des placements interdits aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour un régime enregistré (autre qu'un de régime de participation différée aux bénéficiaires) même s'ils constituent un placement admissible. En règle générale, les titres d'un Fonds ne constituent pas un placement interdit pour un régime enregistré, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré et les personnes et les sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la valeur du Fonds. En vertu d'une règle d'exonération concernant les OPC récemment établis, les titres d'un Fonds ne constitueront pas des placements interdits pour un régime enregistré d'un titulaire de régime à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds, pourvu que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et qu'il respecte, pour l'essentiel, le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable pendant la période d'exonération.

Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un Fonds constituerait ou non un placement interdit pour leur régime enregistré.

DESCRIPTION DES TITRES

Généralités

Chaque Fonds peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À l'heure actuelle, chaque Fonds a créé une seule catégorie de titres et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Les séries de chacun de ces Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Chaque Fonds tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille que ce Fonds détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de titres émise par chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série de titres est établie de la façon indiquée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres du portefeuille ».

Chaque porteur d'un titre entier d'un Fonds a le droit d'exercer une voix par titre aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série de ce Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de titres de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question ci-après à la rubrique « Distributions sur les frais » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de titres qui demandent un rachat, tous les titres de chaque série d'un Fonds sont traités sur un pied d'égalité lors du versement de distributions et de liquidation d'un Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Tous les titres d'un Fonds sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels de fonds subséquents suivant leur émission. Pour en savoir plus sur la substitution de titres de séries différentes du même Fonds ou entre les mêmes séries d'OPC Placements mondiaux Sun Life différents, se reporter à la rubrique « Privilèges de substitution » ci-après. Le prospectus simplifié des Fonds renferme aussi des renseignements supplémentaires et des restrictions sur les substitutions entre séries du même Fonds et entre séries de Fonds différents.

Des fractions de titre peuvent être émises. Les fractions de titre comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux titres entiers, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à un titre entier; toutefois, le porteur d'une fraction de titre n'a pas le droit de voter à son égard.

Les porteurs de titres des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs titres à la valeur liquidative alors en cours de la série de ces titres, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat de titres ».

Tous les titres des Fonds sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux titres de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces titres et aux dispositions des documents de constitution du Fonds. Le prospectus simplifié des Fonds renferme une description des séries de titres offertes par chaque Fonds et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de titres.

Assemblée des épargnants

Les Fonds ne tiennent pas des assemblées de façon régulière. Les épargnants d'un Fonds ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- une modification de la base de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux épargnants, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- l'imposition de nouveaux frais qui doivent être imputés à un Fonds ou aux épargnants par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux épargnants, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres d'un Fonds convoquée pour les étudier.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en déduisant tous les frais ou les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs de chaque Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de titres de chaque Fonds, qui est appelée la « valeur liquidative de la série ».

Pour chaque Fonds, la valeur liquidative de la série se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds imputé seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Fonds imputée à cette série. La valeur liquidative de chaque titre d'une série est déterminée en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de titres de cette série en circulation à ce moment.

La valeur liquidative de la série par titre de chaque série est normalement déterminée à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins que celui-ci n'ait déclaré une suspension de la détermination de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de titres ». La valeur liquidative de la série par titre de chaque série ainsi déterminée demeure en vigueur jusqu'au moment où la prochaine détermination de la valeur liquidative de la série par titre est effectuée. Un jour où la valeur liquidative de la série est déterminée est appelé un « **jour d'évaluation** » dans la présente notice annuelle.

La valeur liquidative des Fonds est déterminée et communiquée en dollars canadiens.

Les titres de chaque série de chaque Fonds sont émis ou rachetés à la valeur liquidative de la série calculée après la réception par le Fonds de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par titre de chaque Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1-877-344-1434, ou en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en envoyant une demande par la poste à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative de la série des titres d'un Fonds à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur valeur totale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et comptes débiteurs ont une valeur moindre que cette valeur totale. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;
- les billets à court terme sont évalués au coût d'acquisition, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'ils sont déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée;
- la valeur de tout titre (notamment les titres d'un FNB) inscrit à une Bourse de valeurs reconnue correspond, sous réserve des principes indiqués ci-après, au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme étant officiel par une Bourse de valeurs reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle Bourse de valeurs n'est pas ouverte ce jour-là, les cours retenus sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle Bourse a été ouverte;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une Bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la Bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale Bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- les placements privés dans des titres d'émetteurs assujettis sont évalués au cours en vigueur du placement de portefeuille coté en Bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du placement de portefeuille négocié en Bourse est inférieur au prix de souscription du placement privé et qu'aucun escompte ne peut être

calculé, la valeur minimale du placement de portefeuille pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du placement de portefeuille coté en Bourse non assujetti à une restriction;

- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- si le titre sous-jacent est coté à une Bourse de valeurs publique reconnue, le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur de marché du titre sous-jacent. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une Bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») est de néant;
- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors Bourse et sur titres assimilables à des emprunts sont évaluées à la valeur de marché courante de la position;
- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option négociée hors Bourse, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif et celui-ci est évalué à un montant correspondant à la valeur de marché courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte latent sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse et que détient un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- la valeur d'un contrat à terme ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie à l'égard du contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée; ou
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;

- la couverture payée ou déposée à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme est inscrite comme créance et, dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, est inscrite comme un actif affecté à titre de couverture;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;
- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Chaque Fonds peut à l'occasion négocier des titres inscrits à la cote de Bourses situées en Inde, en Chine ou dans d'autres marchés de l'Extrême-Orient ou de l'Europe ou être exposé à ces titres. En général, ces marchés étrangers exercent leurs activités à des heures différentes de celles des marchés nord-américains comme la Bourse de Toronto. Par conséquent, le cours de clôture des titres qui se négocient sur ces marchés étrangers (« **titres étrangers** ») peut être « périmé » lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative. Une telle situation peut se produire lorsqu'un événement important qui pourrait avoir des incidences appréciables sur la valeur du titre étranger se produit après la clôture de la Bourse, mais avant que le Fonds calcule sa valeur liquidative. Parmi ces événements, on retrouve entre autres les catastrophes naturelles, les actes de guerre ou les actes terroristes, une fluctuation marquée des marchés étrangers, des mesures gouvernementales imprévues ou une suspension de cotation du titre étranger. Si le prix des titres étrangers est périmé, le gestionnaire peut, de concert avec le gestionnaire de portefeuille concerné, évaluer la juste valeur d'un titre étranger au moyen de procédures établies et approuvées par le gestionnaire, si ce dernier détermine qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la valeur d'un titre étranger détenu par un Fonds ou qu'il ne peut s'y fier. Ces procédures peuvent inclure le recours à des services indépendants d'établissement des prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger sera probablement différente de son dernier cours coté. Il est également possible que le prix à sa juste valeur établi par le gestionnaire varie considérablement de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux critères d'évaluation énoncés ci-dessus à l'égard des Fonds au cours des trois derniers exercices.

ACHAT DE TITRES

Généralités

Les titres de chaque Fonds sont offerts en vente sur une base continue. Veuillez vous reporter à la page couverture de la présente notice annuelle pour connaître les séries de titres qu'offre chaque Fonds aux termes de la présente notice annuelle. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'épargnant. En règle générale, le gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des épargnants.

Prix d'achat

Les titres des Fonds peuvent être souscrits à leur valeur liquidative de la série, qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat par titre correspond à la valeur liquidative de la série par titre calculée après la réception par le

Fonds d'une demande de souscription complète. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix d'achat par titre correspond alors à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, HE, sauf un jour où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est l'heure de fermeture. Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion et conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, accepter des titres en paiement de l'achat des titres d'un Fonds.

Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'épargnant, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'épargnant est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite d'un achat de titres non réglé par la faute de l'épargnant.

Placement minimal

Le montant minimal d'un placement initial dans les titres de série A, de série T5, de série F et de série F5 des Fonds est de 500 \$. Chaque placement subséquent dans les titres de série A, de série T5, de série F ou de série F5 des Fonds doit être d'au moins 50 \$. Ces montants de placements minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière discrétion et sans avis aux porteurs de titres. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les titres de série I de l'un ou l'autre des Fonds est négocié entre l'épargnant qui effectue un placement dans ces titres et le gestionnaire.

Veillez vous reporter à la rubrique « Rachat automatique » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans chaque série de titres des Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Options de souscription

Les épargnants qui souscrivent des titres de série A ou de série T5 des Fonds, lorsqu'elles sont offertes, doivent payer les frais de souscription négociables au moment de l'achat (« **option frais de souscription payables à l'acquisition** ») à leur courtier.

Les titres de série F, de série F5 et de série I des Fonds, lorsqu'elles sont offertes, ont des caractéristiques spéciales décrites dans le prospectus simplifié. Ces séries de titres sont vendues sans frais de souscription et sans frais payables au moment de leur rachat. Toutes les séries de titres font l'objet de frais d'opération à court terme, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opération à court terme »).

Traitement des ordres

L'épargnant doit envoyer tous les ordres visant des titres à son courtier, qui les transmettra ensuite au siège social des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus. Chaque Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des titres au siège social des Fonds sans demander de frais à l'épargnant. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'épargnant et à son courtier de veiller à l'exactitude de l'ordre d'achat de l'épargnant et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des titres sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes accompagnant l'ordre sont retournées au souscripteur. Les paiements intégraux et appropriés pour les ordres visant des titres doivent être reçus au siège social du Fonds au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est habituellement le

deuxième jour ouvrable (non inclusivement) à compter du jour où le prix de souscription des titres faisant l'objet de l'ordre est déterminé.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu pendant ces délais, ou s'il est retourné ou refusé, le gestionnaire, au nom du Fonds, rachète les titres faisant l'objet de l'ordre avant l'heure limite le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable. Le produit du rachat réduit la somme exigible par le Fonds relativement à l'opération d'achat non réalisée. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Si aucun courtier n'a participé à un ordre visant les titres, le gestionnaire est en droit de recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'épargnant qui a omis de payer les titres faisant l'objet de l'ordre.

PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION

Généralités

Un épargnant peut, en tout temps, substituer à la totalité ou à une partie de son placement dans un Fonds un placement dans un OPC Placements mondiaux Sun Life différent pourvu que l'épargnant réponde aux conditions lui permettant d'effectuer la substitution. Sous réserve de certaines exceptions, un épargnant peut également substituer ses titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds (c'est ce que l'on appelle un « **changement de désignation** »), pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'acheter des titres de la nouvelle série.

Les épargnants doivent passer leurs ordres de substitution par l'entremise de leur conseiller.

Substitutions entre les Fonds

Un épargnant peut substituer à des titres d'un Fonds des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir les titres de la série visée par la substitution.

La substitution de titres d'un Fonds contre des titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life comporte un rachat de titres du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life. Le rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Échange entre les séries

Un épargnant peut échanger ses titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une série différente du même Fonds s'il répond aux conditions lui permettant d'acheter des titres de la nouvelle série. Les conditions applicables aux différentes séries des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié. Un échange entre des titres du même Fonds est traité comme un changement de désignation. Un changement de désignation n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain ni de perte en capital sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

L'épargnant devrait garder à l'esprit les éléments suivants dans les cas d'échange entre séries :

- certaines séries d'autres OPC Placements mondiaux Sun Life sont offertes selon des options de souscription différentes (outre l'option frais de souscription payables à l'acquisition, l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits peuvent être offertes). Si un épargnant échange des titres de série A, de série T5, de série F, de série F5 ou de série I de l'un des Fonds contre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, il peut choisir, parmi les trois options de souscription offertes, celle qui s'appliquera à ses nouveaux titres. Ces options de souscription seront décrites dans le prospectus simplifié de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life;
- tout échange en vue d'obtenir des titres de série I ou de s'en départir doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire;
- un échange de titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds entraînera vraisemblablement un changement du nombre de titres du Fonds détenus par l'épargnant puisque, généralement, la valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds est différente;
- si un épargnant ne répond plus aux conditions lui permettant de détenir des titres de série F, de série F5 ou de série I, le gestionnaire peut procéder à un échange des titres de série F, de série F5 ou de série I de l'épargnant contre des titres de série A ou de série T5 du même Fonds, le cas échéant, assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

Frais de substitution

Les courtiers peuvent imposer à l'épargnant des frais de substitution allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à la substitution. En règle générale, les courtiers peuvent imposer à l'épargnant des frais de substitution à l'égard des substitutions entre les titres de série A ou de série T5. L'épargnant négocie ces frais avec son conseiller.

Les frais de substitution et le courtage s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir des frais de substitution ou un courtage à l'occasion d'une opération de substitution, mais non les deux.

Si un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des titres d'une série en particulier et que le gestionnaire procède à un échange de ces titres en titres d'une autre série du même Fonds, le courtier ne recevra aucuns frais ni aucun courtage.

Les épargnants pourraient également devoir payer des frais d'opération à court terme (décrits ci-après) s'ils procèdent à une substitution portant sur des titres achetés ou substitués à d'autres dans les 30 jours précédents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opération à court terme » ci-après.

Aucuns frais de substitution ne sont demandés à l'égard des substitutions suivantes :

- un épargnant échange des titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds;
- un épargnant effectue une substitution pour se départir de titres de série F, de série F5 ou de série I pour acquérir des titres de série F, de série F5 ou de série I du même OPC ou d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life;
- un épargnant substitue des titres par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte (tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié);

- un épargnant effectue une substitution aux termes d'un programme de transferts systématiques (tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié).

RACHAT DE TITRES

Prix au moment du rachat

Les titres d'un Fonds peuvent être rachetés à la valeur liquidative de la série par titre déterminée après la réception d'une demande de rachat au siège social des Fonds.

Les demandes de rachat reçues un jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans ce cas, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour où la demande a effectivement été reçue. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, HE, sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est l'heure de fermeture.

Le produit du rachat de toutes les séries des Fonds sera versé en dollars canadiens.

Traitement des rachats

Les demandes de rachat des épargnants doivent être envoyées aux courtiers en vue de leur remise aux Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de cette demande de rachat au Fonds sans demander de frais à l'épargnant et doivent effectuer ces transmissions dans la mesure du possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'épargnant et à son courtier de veiller à l'exactitude de la demande de rachat de l'épargnant et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'épargnant, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'épargnant est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite du défaut de l'épargnant de satisfaire aux exigences visant le rachat des titres d'un Fonds.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie aura été reçue du porteur inscrit des titres. En ce qui concerne les demandes de rachat :

- représentant un produit de rachat égal ou supérieur à 25 000 \$;
- dont le produit de rachat doit être versé à une personne autre que l'épargnant inscrit ou à une adresse autre que l'adresse de l'épargnant figurant dans les registres;
- dont le produit de rachat n'est pas payable à tous les copropriétaires du compte de l'épargnant;
- provenant d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant,

les signatures figurant sur la demande doivent, dans chaque cas, être attestées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par le courtier de l'épargnant. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers en ce qui concerne les documents requis.

Le Fonds qui reçoit une demande de rachat dûment remplie verse le produit du rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si l'épargnant ne fournit pas au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative de la série est déterminée aux fins du rachat, le gestionnaire, au nom du Fonds, souscrit les titres rachetés le dixième jour

ouvrable après le rachat. Le produit de rachat devant être tiré de l'opération non réalisée est affecté au paiement du prix de souscription. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, le Fonds conserve la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier ayant présenté la demande de rachat verse la différence au Fonds, et l'épargnant pourrait être tenu de rembourser le courtier. Si la demande de rachat n'a pas été présentée par l'entremise d'un courtier, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'épargnant qui a omis de fournir une demande de rachat adéquate.

Le paiement des titres rachetés est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le chèque de l'épargnant servant à payer l'achat des titres qui font l'objet du rachat ait été compensé. Les frais de rachat sont déduits du paiement.

À moins d'instructions contraires de l'épargnant, le chèque représentant le produit du rachat sera envoyé par la poste à l'adresse de l'épargnant qui figure aux registres du Fonds. À titre de service additionnel, à la demande d'un épargnant dont les titres sont immatriculés en son propre nom, le gestionnaire dépose, par virement électronique de fonds, le produit du rachat dans le compte en dollars canadiens établi auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'épargnant aura désignée, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Fonds. Mis à part les frais de virement électronique pouvant être facturés par l'institution financière de l'épargnant, aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

Les épargnants dont les titres sont immatriculés au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à leur conseiller de présenter une demande de rachat au gestionnaire. Le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs de titres inscrits et, par conséquent, les épargnants qui détiennent des titres par l'entremise d'un intermédiaire financier doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans le compte qu'ils détiennent auprès de leur intermédiaire financier.

Rachat automatique

Les épargnants qui souscrivent des titres de série A, de série T5, de série F, de série F5 et de série I des Fonds doivent conserver au moins 500 \$ dans leur compte. Si le solde du compte d'un épargnant est inférieur à 500 \$, le gestionnaire peut en aviser l'épargnant et lui donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde du compte de l'épargnant est toujours inférieur à 500 \$, le gestionnaire peut procéder au rachat de la totalité des titres dans le compte de l'épargnant et lui transmettre le produit de ce rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de racheter, sans en aviser l'épargnant, la totalité des titres que l'épargnant détient dans un Fonds si son placement dans celui-ci est de moins de 500 \$. Il a également l'intention de respecter toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être adoptées à l'occasion par les participants du secteur comme Fundserv, qui offre un système de traitement des ordres utilisé par certains organismes de placement collectif au Canada.

Veillez vous reporter à la rubrique « Placement minimal » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans les Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Quel que soit le montant qu'un épargnant investit dans un Fonds, le gestionnaire se réserve le droit de racheter tous les titres qu'un épargnant détient dans son compte s'il croit qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds de le faire.

Les épargnants devraient également se reporter à la rubrique « Privilèges de substitution – Frais de substitution » ci-dessus et à la rubrique « Frais d'opération à court terme ou excessive » ci-après relativement à tout rachat de titres.

Frais de rachat

Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres de série A, de série T5, de série F, de série F5 ou de série I. Dans certains cas, des frais d'opération à court terme ou excessive peuvent toutefois être imposés. Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des titres acquis au moyen de distributions réinvesties, bien que ces titres soient rachetés en dernier lieu. Toutes les séries de titres font l'objet de frais d'opération à court terme, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opération à court terme ou excessive »).

Suspension des droits de rachat

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement des titres rachetés pendant toute période, mais seulement en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l'égard de titres d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une Bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille ou dérivés ne soient pas négociés à une autre Bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat ait été déterminé, un porteur de titres peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative de la série par titre applicable, déterminée immédiatement après la levée de cette suspension. Pendant toute période de suspension du droit de rachat, les ordres visant la souscription de titres ne seront pas acceptés.

GESTION DES FONDS

Gestionnaire

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. est le gestionnaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1-877-344-1434, son adresse de courriel est info@placementsmondiauxsunlife.com et celle de son site Web, www.placementsmondiauxsunlife.com. Le gestionnaire est responsable au quotidien des activités, de l'exploitation et des affaires des Fonds, et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille des Fonds, le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement, ainsi que de la fourniture des analyses de placements se rapportant aux Fonds. Le gestionnaire est également responsable de la fourniture des locaux à bureaux et des installations, des employés de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par chacun des Fonds. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux épargnants ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les services connexes soient fournis aux Fonds par International Financial Data Services (Canada) Limited.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des principaux membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur poste et leurs principales fonctions, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Sadiq S. Adatia Mississauga (Ontario)	Premier directeur des placements	<p>Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Investment Counsel Inc.</p>
Jacques Goulet Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	<p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Financière Sun Life inc.;</p> <p>De janvier 2017 à décembre 2017, président, Santé et Avoirs, Mercer, Inc.;</p> <p>D'octobre 2014 à décembre 2016, président, Retraite, Santé et Avantages sociaux, Mercer Inc.;</p> <p>De mars 2013 à octobre 2014, président, Retraite, Mercer Inc.</p>
Rick C. Headrick Toronto (Ontario)	Président, administrateur et personne désignée responsable	<p>Depuis juin 2010, président, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis juillet 2008, vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc., Financière Sun Life inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Investment Counsel Inc.</p>
Marcy Einarsson Toronto (Ontario)	Première directrice de la conformité	<p>Depuis avril 2018, première directrice de la conformité, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>De juin 2016 à avril 2018, chef de la conformité et directrice principale de l'exploitation, Société de placements SEI Canada;</p> <p>De septembre 2014 à juin 2016, directrice, Conformité, Gestion d'actifs, Banque Canadienne Impériale de Commerce;</p> <p>De novembre 2004 à septembre 2014, directrice, Établissement de rapports réglementaires, Gestion d'Actifs CIBC Inc.</p>

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Lori Landry Mississauga (Ontario)	Première directrice du marketing	Depuis avril 2011, vice-présidente, marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Patricia Callon Toronto (Ontario)	Administratrice	Depuis décembre 2014, vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; D'août 2009 à décembre 2014, chef des affaires juridiques et directrice, Sensibilisation des parties prenantes et communications, Bureau de transition canadien en valeurs mobilières.
Léo Grépin Kitchener (Ontario)	Administrateur	Depuis mai 2016, vice-président principal, assurance individuelle et gestion de patrimoine, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; De janvier 2014 à février 2016, chef de service, gestion des comptes, Bridgewater Associates; De septembre 1998 à décembre 2013, associé principal, McKinsey & Company.
Brennan Kennedy Waterloo (Ontario)	Administrateur	Depuis novembre 2016, vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; De mai 2016 à novembre 2016, vice-président, gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; De juin 2011 à mai 2016, vice-président, gestion actif-passif, Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière	Depuis avril 2018, première directrice financière, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. ; Depuis mai 2016, vice-présidente, Actuariat, Gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; De septembre 2011 à avril 2016, vice-présidente, Gestion de patrimoine des affaires individuelles, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Fonds aux termes d'une convention-cadre de gestion datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et de nouveau modifiée et mise à jour le 1^{er} juin 2012, le 29 août 2013 et le 1^{er} janvier 2015, et telle qu'elle pourrait être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion** »). En contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds, chaque Fonds lui verse des frais de gestion à l'égard des titres de série A, de série T5, de série F et de série F5 du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés chaque mois. Chaque Fonds verse également au gestionnaire des honoraires d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de

certaines frais d'exploitation de chaque Fonds. Les honoraires d'administration sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou un Fonds peuvent résilier la convention de gestion en donnant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des épargnants participant au Fonds et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les Fonds ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire pour les titres de série I. Les épargnants qui achètent des titres de série I paient les frais de gestion directement au gestionnaire.

Fiduciaire

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Fonds aux termes de leur déclaration de fiducie-cadre respective, laquelle établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des activités et des affaires des Fonds et doit exécuter les modalités de la déclaration de fiducie-cadre. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. Si on ne peut trouver un autre fiduciaire ou que les épargnants n'en désignent pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds. Bien que le gestionnaire ait instauré des politiques et des procédures afin de surveiller les décisions de placement prises au nom des Fonds, ces décisions ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Fondée en 2007, Placements mondiaux Sun Life Canada gère à l'échelle mondiale, en vertu de nombreux mandats, un actif qui s'établissait à plus de 22,27 milliards de dollars canadiens au 31 mai 2018.

Les décisions en matière de placement sont prises par une équipe de gestionnaires de portefeuille dont les services sont retenus par Placements mondiaux Sun Life Canada. Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie substantielle du portefeuille, de la mise en œuvre d'une stratégie particulière importante ou de la gestion d'un segment particulier du portefeuille de chaque Fonds :

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life	Sadiq S. Adatia Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	7 Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life	Chhad Aul Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	4 Depuis mars 2014, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; De janvier 2009 à août 2013, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, titres actifs et améliorés, State Street Global Advisors.

Dispositions en matière de courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de toutes ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, s'il y a lieu, des commissions, sont prises par le gestionnaire et relèvent en dernier ressort de sa responsabilité.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire peut remettre des courtages payés par un Fonds en échange de certains biens et services fournis par le courtier ou un tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de tels courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;
- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;
- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus

(collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »), ou

- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres

(collectivement, les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

En date de la présente notice annuelle, aucune société membre du groupe du gestionnaire n'a fourni des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres au gestionnaire en échange de l'attribution d'opérations de courtage.

Le nom des courtiers ou tiers indépendants qui ont fourni à un Fonds de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations de courtage sera fourni à toute personne qui en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1-877-344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com.

Dépositaire

Les actifs des portefeuilles des Fonds sont détenus sous la garde de la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où les Fonds possèdent des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Kitchener, en Ontario, sont les auditeurs indépendants de chaque Fonds. Les auditeurs audient les Fonds et fournissent une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables applicables. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. confirme qu'elle est indépendante des Fonds selon le code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Responsable des registres

International Financial Data Services (Canada) Limited, le responsable des registres des Fonds, tient le registre des titres des Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

Agent de prêt de titres

Si un Fonds effectue des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la Fiducie RBC Services aux Investisseurs de Toronto, Ontario, sera nommée comme agent de prêt de titres du Fonds. L'agent de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principal porteur du gestionnaire

Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en Bourse comptant de nombreux actionnaires. À la connaissance de la Financière Sun Life inc., aucune personne n'est propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires de la Financière Sun Life inc.

Principaux porteurs de titres

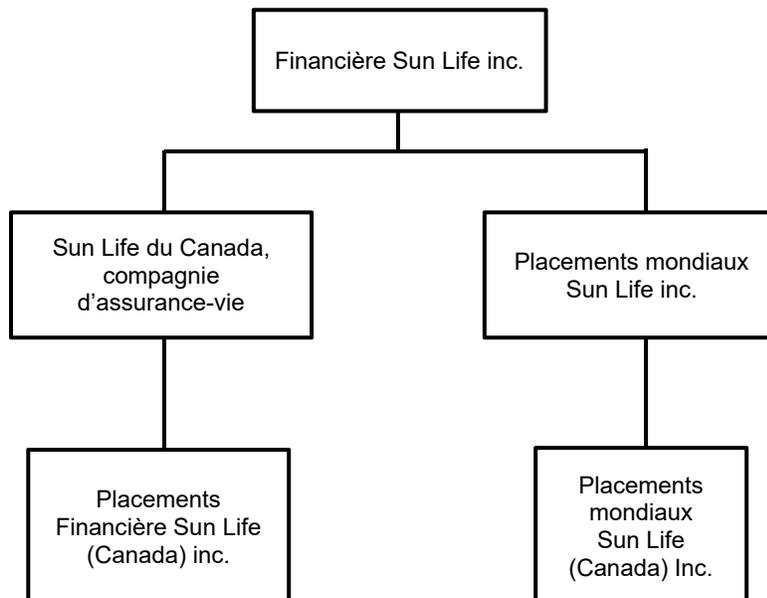
En date de la présente notice annuelle, le gestionnaire détient la totalité des titres émis et en circulation des Fonds.

En date de la présente notice annuelle, aucun des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire ne détenait, au total, plus de 10 % des titres d'une série d'un Fonds.

En date de la présente notice annuelle, aucun des membres du CEI ne détenait de titres des Fonds.

Entités du même groupe

L'organigramme suivant indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire. Toutes les entités indiquées ci-après sont la propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., directement ou indirectement, à moins d'indication contraire :



Le montant des frais qu'un Fonds verse à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Fonds est communiqué dans les états financiers du Fonds.

Les personnes suivantes agissent à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants du gestionnaire et d'une ou de plusieurs entités du même groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire à l'égard des Fonds :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du groupe qui offrent des services aux Fonds ou au gestionnaire
Jacques Goulet Administrateur et président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> ● Président, Financière Sun Life du Canada, Financière Sun Life inc.
Rick C. Headrick Président et administrateur	<ul style="list-style-type: none"> ● Vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc. ● Président, Placements mondiaux Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Lori Landry Première directrice du marketing	<ul style="list-style-type: none"> ● Vice-présidente, marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Patricia Callon Administratrice	<ul style="list-style-type: none"> ● Vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Léo Grépin Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> ● Vice-président principal, assurance individuelle et gestion de patrimoine, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Brennan Kennedy Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> ● Vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

GOUVERNANCE DES FONDS

Généralités

Placements mondiaux Sun Life Canada, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Fonds. Il incombe aux principaux dirigeants du gestionnaire d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et est en dernier ressort responsable des questions portant sur la gouvernance des Fonds dans son ensemble. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestion des Fonds ».

Politiques

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (respectivement, la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec), concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes

chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités extérieures acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de verser des paiements indirects au moyen de courtages. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant les Fonds et le respect général de la réglementation et des exigences imposées à l'entreprise.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour tous les OPC Placements mondiaux Sun Life. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des OPC Placements mondiaux Sun Life, du gestionnaire et des membres du groupe. En date de la présente, les membres actuels du CEI sont Nancy Church (présidente), Andrew Smith et André Fok Kam.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est confronté lorsqu'il gère les OPC Placements mondiaux Sun Life et à faire ses recommandations au gestionnaire à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC Placements mondiaux Sun Life et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi qu'à l'égard de ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il se propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire quant à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour les OPC Placements mondiaux Sun Life. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI, laquelle consiste en une provision annuelle de 25 000 \$ (29 000 \$ pour le président) et un jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles régulièrement prévues (1 000 \$ pour le président, 750 \$ pour les membres individuels). Si des réunions additionnelles ou spéciales sont tenues, il a alors droit à un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion spéciale. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les membres du CEI ont reçu, ensemble, environ 94 500 \$ d'honoraires annuels de la part des OPC Placements mondiaux Sun Life gérés par le gestionnaire au cours de 2017 et environ 3 611 \$ en remboursement de dépenses de la part du gestionnaire. Certains de ces honoraires et dépenses ont été payés à d'anciens membres du CEI qui ont démissionné depuis et ont été remplacés par les membres actuels du CEI. Le gestionnaire a attribué ces montants aux OPC Placements mondiaux Sun Life pertinents d'une façon qu'il estime juste et raisonnable. Aucune rémunération ou aucun remboursement versé à un membre du CEI n'a été attribué aux Fonds puisqu'ils sont nouveaux.

Le CEI fera rapport tous les ans aux porteurs de titres des Fonds à l'égard de ses activités, ainsi que le prescrit le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais les rapports du CEI auprès du gestionnaire en lui adressant une demande à info@placementsmondiauxsunlife.com, et ces rapports seront également affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com. Le rapport annuel du CEI des Fonds sera disponible vers le 31 mars chaque année.

Utilisation de dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés à l'occasion ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Le gestionnaire effectue les opérations sur dérivés au nom des Fonds. Le gestionnaire possède ses propres politiques et procédures écrites relatives à l'utilisation de dérivés pour les Fonds.

Le premier directeur du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilisent les Fonds et de la supervision et de l'évaluation de la conformité à l'ensemble de la législation applicable. Il est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire relativement à l'utilisation de dérivés et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel chargé de la conformité qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Ces personnes ne font pas partie des groupes de placement et de négociation du gestionnaire et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux Fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques applicables. Aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Si un Fonds effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur de marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres), vendus (dans le cas des opérations de mise en pension) ou achetés (dans le cas des opérations de prise en pension), selon le cas;
- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur de marché des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;
- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans tenir compte de la garantie) du Fonds.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);
- négociera les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;

- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;
- surveillera (quotidiennement) la valeur de marché des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur de marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurera que chaque Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur de marché totale de ses actifs (sans tenir compte de la garantie détenue par le Fonds) à l'occasion d'opérations de prêt et de mise en pension.

À l'heure actuelle, aucun Fonds n'est engagé dans des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension. Avant qu'un Fonds puisse s'engager dans de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements sont conformes aux restrictions qui s'y appliquent en vertu du Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux édictés par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille des Fonds dans des situations difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire.

Vente à découvert

À l'heure actuelle, aucun Fonds n'a recours à la vente à découvert. Il y a vente à découvert lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Avant qu'un Fonds n'ait recours à la vente à découvert, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer de la conformité aux restrictions qui s'y appliquent en vertu du Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à la vente à découvert et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les politiques et les procédures qui s'appliquent à la vente à découvert doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel chargé de la conformité qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue les opérations de vente à découvert. Ces personnes ne font pas partie des groupes de placement et de négociation du gestionnaire et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux édictés par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille des Fonds dans des situations difficiles.

Opérations à court terme ou excessives

En général, les Fonds sont conçus pour les placements à long terme. De fréquentes opérations ou substitutions de titres du Fonds par certains épargnants peuvent nuire au rendement du Fonds en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les épargnants participant au Fonds.

Certains épargnants peuvent chercher à faire des opérations ou des substitutions fréquentes dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « **anticipation des mouvements du marché** ».

Le gestionnaire utilise diverses mesures pour déceler et empêcher les activités d'anticipation des mouvements du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes des clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais d'opération à court terme ou excessive;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres de nos Fonds.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons être certains que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment des Fonds et nous pouvons, à notre appréciation, prélever ou non des frais d'opération à court terme ou excessive sur ces opérations. Les frais d'opération à court terme ou excessive sont versés au Fonds et non à nous.

Frais d'opération à court terme ou excessive

Si, dans les 30 jours de leur souscription, un épargnant fait racheter des titres ou échanger des titres dans le cadre d'une substitution, le gestionnaire peut exiger des frais d'opération à court terme ou excessive sur le produit du rachat ou de la substitution. Les frais à payer seront versés au Fonds pertinent, ce qui s'ajoute aux frais de rachat ou de substitution que l'épargnant peut devoir payer. Chaque substitution additionnelle sera considérée à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais d'opération à court terme ou excessive ne seront imposés dans les cas suivants : i) un rachat de titres lorsque l'épargnant ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds; ii) un rachat de titres acquis au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital par un Fonds; iii) un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres; iv) une substitution ou un rachat par lequel le porteur se défait de titres du Fonds du marché monétaire Sun Life ou de la

Catégorie du marché monétaire Sun Life (étant chacun un OPC Placements mondiaux Sun Life offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct); v) une substitution aux termes d'un programme de transferts systématiques comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds; vi) une substitution par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds; vii) un échange de titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Fonds; viii) un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un produit de placement que nous approuvons; ou x) à l'entière discrétion du gestionnaire.

En outre, nous pouvons aussi renoncer aux frais d'opération à court terme ou excessive dans certaines circonstances atténuantes, notamment des difficultés financières graves ou le décès de l'épargnant.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations concernant les titres que détient un Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Tous les Fonds ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom des Fonds. L'équipe du gestionnaire chargée de la conformité examine les droits de vote par procuration qui ont été exercés au nom des Fonds tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les directives du gestionnaire concernant les votes par procuration.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire est présenté ci-après. Les épargnants peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-877-344-1434, en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en faisant parvenir par la poste une demande à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

Le porteur de titres d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1-877-344-1434. Il est également possible d'obtenir le dossier de vote par procuration sur le site Web des Fonds au www.placementsmondiauxsunlife.com.

Vote par procuration chez Placements mondiaux Sun Life Canada

En règle générale, les Fonds n'auront pas à exercer de droits de vote par procuration étant donné qu'ils détiennent normalement des titres d'autres OPC, lesquels accordent habituellement des droits de vote dans des cas très précis. Dans la mesure où ces Fonds investissent dans des FNB, le gestionnaire est responsable de l'exercice des droits de vote ayant trait aux procurations reçues. Dans le cas de parts d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou l'une de ses sociétés affiliées, il n'est pas permis au Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux parts qu'il détient. Le gestionnaire peut, à son gré, permettre aux épargnants souscrivant des parts des Fonds d'exercer les droits de vote rattachés à de telles parts. S'il y a des droits de vote par procuration à exercer à l'égard des Fonds, le gestionnaire les exercera de la façon décrite ci-après.

Lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life

Tant pour les questions ordinaires que pour les questions extraordinaires, le gestionnaire exercera les droits de vote rattachés aux procurations selon ce qu'il déterminera être dans l'intérêt de chaque Fonds. En cas de conflit d'intérêts, le gestionnaire soumettra la question au CEI afin d'obtenir la recommandation de ce dernier sur la manière dont le gestionnaire se propose d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations et il exercera ces droits de vote de la manière qu'il juge conforme à l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire respectera les lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life** ») décrites ci-après en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues. Les lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life ne sont pas exhaustives et, en raison de diverses questions relatives au vote par procuration dont il faut tenir compte, ces lignes directrices ne constituent qu'un guide et ne dictent pas la façon dont les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans chaque cas. Toute décision en matière de procuration doit être prise sans influence autre que la protection et la promotion de la valeur économique du titre qui délivre la procuration. Les thèmes principaux des lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life qui figurent souvent à l'ordre du jour des assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de titres sont résumés ci-après :

- a) **Conseils et administrateurs** – Les votes en faveur des candidats seront évalués au cas par cas. Le gestionnaire prend en compte divers facteurs, notamment l'indépendance, la possibilité de rémunération excessive, l'assiduité aux réunions du conseil, le rendement à long terme, les restrictions quant à l'âge et au nombre de mandats, l'échelonnement des mandats, les votes cumulatifs pour l'élection des administrateurs, les restrictions relatives à la révocation des administrateurs, les exigences en matière de vote majoritaire et la séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction.
- b) **Auditeurs et questions liées à l'audit** – Le gestionnaire reconnaît l'importance cruciale d'états financiers qui donnent une image complète et exacte de la situation financière d'un fonds ou d'une société, et il exerce les droits de vote rattachés aux procurations en conséquence. La nomination des auditeurs est une question ordinaire, et le gestionnaire exercera habituellement les droits de vote en faveur des propositions de la direction pour la nomination des auditeurs. Toutefois, le gestionnaire peut voter contre les propositions de la direction si les honoraires exigés pour les services sont excessifs, la qualité et l'indépendance des auditeurs sont remises en question et si des cas de retraitements importants de l'information financière ou des cas de lacunes importantes dans la communication de l'information ont été constatés.
- c) **Structure du capital, fusions, ventes d'actifs et autres opérations spéciales** – Les modifications de la charte, des statuts ou des règlements d'un émetteur sont de nature technique et administrative, et le gestionnaire votera généralement en faveur des propositions de la direction à cet égard. Toutefois, le gestionnaire peut examiner toute question extraordinaire au cas par cas, surtout si les propositions risquent d'avoir une incidence sur la structure et les activités du fonds ou de la société concernés ou si elles risquent d'avoir une incidence économique importante sur ceux-ci. Les principaux facteurs généralement utilisés pour l'évaluation de ce type de propositions sont la prime par rapport à la valeur sur le marché, le motif stratégique de l'opération, l'approbation par le conseil ou l'historique de l'opération et les avis des conseillers financiers quant au caractère équitable de l'opération.
- d) **Questions d'ordre social, éthique et environnemental et questions générales de gouvernance** – Le gestionnaire estime que ces questions sont non courantes et analysera chacune de ces propositions en fonction de leur bien-fondé, en vue de maximiser la valeur du placement et/ou de donner plus de pouvoir aux porteurs de titres à l'égard des affaires internes du fonds ou de la société.

Le gestionnaire tiendra des registres des votes exprimés par les Fonds et fournira des rapports à cet égard.

En cas de conflit d'intérêts important lié à l'exercice d'un droit de vote par procuration, le premier directeur de la conformité du gestionnaire doit en être informé. Celui-ci soumettra la question au CEI du Fonds en vue d'obtenir une recommandation quant à savoir si les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable conformément au Règlement 81-107.

DISTRIBUTION SUR LES FRAIS

Le gestionnaire encourage les placements importants dans les Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres frais d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou d'administration) d'un Fonds soient de fait réduits à l'égard des parts que détient un épargnant particulier dans le Fonds. En règle générale, la réduction sera versée par un Fonds à l'épargnant concerné sous forme de « distributions sur les frais », si le Fonds verse à l'épargnant une distribution spéciale du revenu, des gains en capital ou d'un remboursement de capital du Fonds correspondant au montant de la réduction. Bien que les distributions soient généralement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds pertinent, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions en espèces.

Pour toutes les séries, la réduction des frais est déterminée à l'entière discrétion du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'épargnant, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des titres de série I, comme il a été négocié avec l'épargnant. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre du Fonds. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

DISTRIBUTIONS

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux épargnants pour ne pas avoir à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, déduction faite des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, un Fonds distribuera normalement du revenu et/ou des gains en capital l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux épargnants inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Fonds peut distribuer son revenu, ses gains en capital et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule discrétion. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions au prorata aux épargnants d'une série de titres, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un épargnant qui demande le rachat de ses titres. **Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à un empiétement sur le placement initial d'un épargnant et pourraient donner lieu au remboursement du montant total de son placement initial.**

La politique en matière de distributions de chaque Fonds est décrite plus amplement dans le prospectus simplifié du Fonds.

Le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par un Fonds à l'égard de ses titres (sauf certaines distributions versées au moment du rachat des titres d'un Fonds), à moins qu'un épargnant ne détienne des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne demande que les distributions en provenance de ce(s) Fonds lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série pertinente sans frais de souscription. Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres du Fonds émis par suite d'un réinvestissement.

Le gestionnaire remet à chaque épargnant participant à un Fonds un relevé annuel et, dans le cas des épargnants imposables, des feuillets d'impôt indiquant la quote-part de l'épargnant des distributions de revenu et des distributions de gains en capital et, le cas échéant, le capital distribué à cet épargnant ainsi que tout crédit d'impôt déductible. L'épargnant devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de titres du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de titres ou de déclarer les distributions reçues. L'épargnant peut également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté (le « **PBR** ») des titres.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour les Fonds et les particuliers (sauf les fiducies) qui sont des acquéreurs éventuels de titres du Fonds (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et détiennent leurs titres comme immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et du règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les épargnants éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.

Il est prévu que chacun des Fonds sera à tout moment important admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chacun des Fonds aura cette qualité.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, un Fonds inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur l'obligation. Le revenu de source étrangère que reçoit un Fonds (directement ou indirectement d'une fiducie sous-jacente) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris en compte dans le

calcul du revenu du Fonds. Les gains et les pertes provenant d'opérations sur des options réglées en espèces, de contrats à terme standardisés et d'autres dérivés réglés en espèces sont généralement considérés comme un revenu et des pertes plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital, même si, dans certaines situations, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés en guise de couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier détenu par le Fonds peuvent constituer un gain en capital ou une perte en capital. Les gains et les pertes provenant de la disposition de marchandises, comme l'or, l'argent et d'autres métaux, sont traités comme des revenus ou des pertes plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Un Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsqu'un Fonds se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Fonds (ou une personne membre du groupe du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente.

Dans le calcul du revenu de chaque Fonds, la totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de titres du Fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière de titres, seront pris en compte pour le Fonds dans son ensemble.

Chacun des Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux épargnants au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds n'aura pas à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir tenu compte de tout remboursement au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir).

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds, si, à ce moment-là, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fonds de placement » (au sens de la Loi de l'impôt pour les besoins de ces règles) parce qu'il ne respecte pas certaines restrictions en matière de diversification des placements ou autres conditions. Si les règles relatives au fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera alors réputée prendre fin et les épargnants pourront recevoir automatiquement une distribution de revenus et de gains en capital non planifiée du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées viendront à échéance et la capacité du Fonds de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée.

Imposition des épargnants

En règle générale, un épargnant qui ne détient pas de titres dans un régime enregistré est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par un Fonds au cours de l'année (y compris au moyen d'une distribution sur les frais ou d'une distribution découlant d'un rachat), que le montant soit ou non réinvesti dans des titres supplémentaires. Les distributions de capital par un Fonds ne seront pas imposables pour l'épargnant, mais réduiront le PBR de ses titres. Dans la mesure où le PBR des titres d'un épargnant serait par ailleurs réduit à moins de zéro, l'épargnant sera réputé avoir réalisé un gain en capital et par la suite le PBR sera porté à zéro.

Dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, chaque Fonds attribuera la tranche du revenu distribué aux épargnants qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables reçus par le Fonds de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables. Les montants attribués conserveront de fait leur nature aux fins de l'impôt et seront traités, respectivement, comme des dividendes ordinaires imposables et des gains en capital imposables des épargnants. De même, un Fonds peut attribuer des montants à l'égard de son revenu de source étrangère pour que les épargnants puissent réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger versé par le Fonds (mais non déduit).

Les dividendes ordinaires imposables seront admissibles aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables payables par les sociétés canadiennes imposables. Un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes admissibles.

Un épargnant doit inclure dans son revenu la tranche imposable de toute distribution que le Fonds lui a versée, même si le Fonds peut avoir gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à une distribution avant que l'épargnant ne détienne ses titres. Si un épargnant investit dans un Fonds tard dans l'année, il peut devoir payer de l'impôt sur ses gains de l'année entière.

Les frais d'acquisition versés à l'achat de titres par un épargnant ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu, mais s'ajoutent au PBR de ses titres. En règle générale, les frais de gestion versés sur les titres de série I par un épargnant ne sont pas déductibles par ce dernier.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre d'un Fonds, que ce soit au moyen d'un rachat, d'une substitution ou autrement, l'épargnant réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du titre, après déduction des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au PBR du titre pour l'épargnant, calculé conformément à la Loi de l'impôt. Le changement de désignation de titres d'une série d'un Fonds en titres d'une autre série du même Fonds ne constitue pas une disposition, et le prix des nouveaux titres correspond au PBR des titres qui ont été substitués.

La moitié d'un gain en capital que réalise un épargnant sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable et, en règle générale, la moitié d'une perte en capital que subit un épargnant peut être déduite des gains en capital imposables. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital qu'un épargnant peut déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat ou à la disposition de titres sera considérée comme étant nulle si, au cours de la période débutant 30 jours avant cette disposition et prenant fin 30 jours après celle-ci, l'épargnant acquiert des titres identiques (y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions) et qu'il continue de détenir des titres identiques à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital qui aura été refusée sera ajouté au PBR des titres de l'épargnant.

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

Épargnants détenant un régime enregistré

Un régime enregistré qui détient des titres d'un Fonds et le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, de ce régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des titres ou sur les distributions versées par le Fonds sur les titres, ou sur le gain réalisé suivant la disposition des titres, pourvu que les titres constituent un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt et, dans le cas d'un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires), ne constituent pas un « placement interdit ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement des Fonds – Admissibilité aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* » pour obtenir plus de renseignements quant au statut des Fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des titres d'un Fonds dans le cadre de leur régime enregistré, notamment pour savoir si des titres d'un Fonds constitueraient ou non un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important en cours ou imminent intenté par les Fonds, le gestionnaire ou Placements mondiaux Sun Life Canada, à titre de fiduciaire des Fonds ou contre l'un d'eux.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que les Fonds ont conclus s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie-cadre datée du 10 septembre 2010 dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 1^{er} juin 2012, modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2015 et modifiée et consolidée le 13 juillet 2018, ainsi qu'une annexe A modifiée et mise à jour, qui peut être modifiée à l'occasion, conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard des Fonds;
- la convention-cadre de gestion dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2015, modifiant et mettant à jour la convention-cadre de gestion dans sa version modifiée et mise à jour datée du 29 août 2013, modifiant et mettant à jour la convention-cadre de gestion dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1^{er} juin 2012, modifiant et mettant à jour la convention-cadre de gestion dans sa version modifiée et mise à jour datée du 10 janvier 2011, modifiant et mettant à jour la convention-cadre de gestion dans sa version modifiée et mise à jour datée du 10 septembre 2010, qui peut être modifiée à l'occasion, accompagnée de l'annexe A dans sa version modifiée et mise à jour et qui peut être modifiée à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et chacun des Fonds, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- le contrat de garde dans sa version modifiée et mise à jour datée du 20 juillet 2016, et avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2016, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des OPC Placements mondiaux Sun Life, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, modifiant et mettant à jour le contrat de garde daté du 30 juillet 2010, qui peut être modifié à l'occasion, ainsi que l'annexe A comme elle peut être modifiée dans l'avenir, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds ».

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social des Fonds.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life
Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life
Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life
Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life
Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life

(collectivement, les « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 19 octobre 2018.

(signé) « Rick C. Headrick »

Rick C. Headrick
Président, signant en qualité de chef de la
direction
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

(signé) « Kari Holdsworth »

Kari Holdsworth
Première directrice financière
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.,
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

(signé) « Brennan Kennedy »

Brennan Kennedy
Administrateur

(signé) « Patricia Callon »

Patricia Callon
Administratrice

PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.
à titre de promoteur des Fonds

(signé) « Rick C. Headrick »

Rick C. Headrick
Président

NOTICE ANNUELLE PROVISOIRE

Offrant des titres de série A, de série T5, de série F, de série F5 et de série I des Fonds suivants, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life (titres de séries A, F, I)

Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life (titres de séries A, T5, F, F5, I)

Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life (titres de séries A, T5, F, F5, I)

Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life (titres de séries A, F, I)

Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life (titres de séries A, F, I)

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Fonds dans le prospectus simplifié, ainsi que dans l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chaque Fonds.

Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler au numéro sans frais 1-877-344-1434 ou les demander à votre conseiller. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants aux adresses www.placementsmondiauxsunlife.com ou www.sedar.com.



Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.
One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6
Téléphone : 1-877-344-1434
Télécopieur : 416-979-2859